Réduction des primes de l'assurance-maladie.Partie 2

Autor(en): **Métrailler, Guy**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Générations : aînés**

Band (Jahr): **26 (1996)**

Heft 4

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-828661

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Réduction des primes de l'assurance-maladie 2

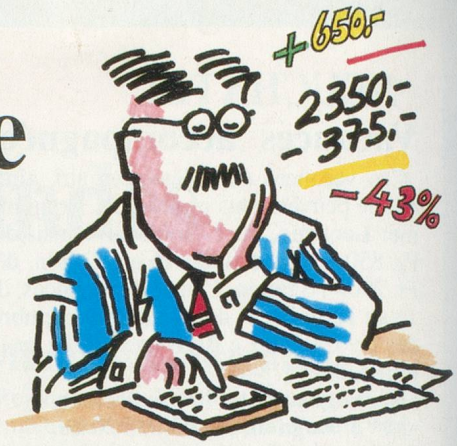

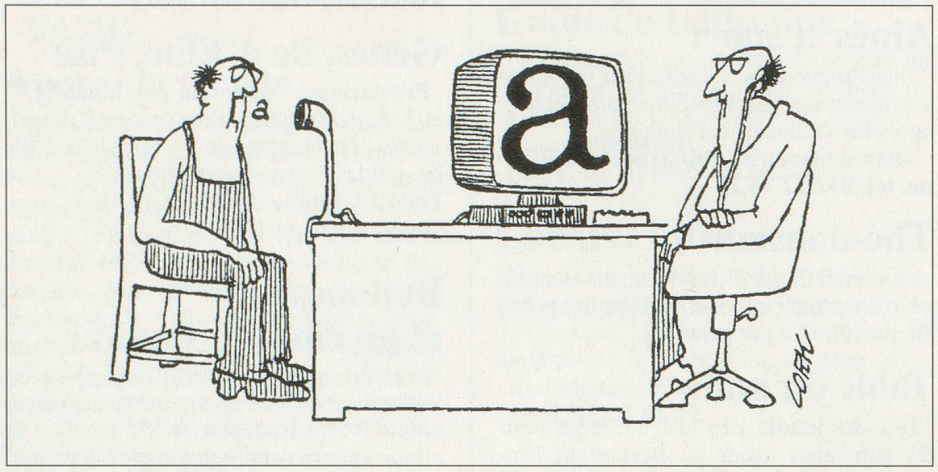

Dans la rubrique du mois de mars, nous vous avons donné les renseignements utiles sur les cantons de Genève et de Vaud. Voyons ce qu'il en est dans les cantons de Fribourg et du Jura.

Fribourg

Le subside est accordé aux assurés dont le revenu déterminant, selon avis de taxation fiscale, ne dépasse pas fr. 30 000.– pour une personne seule et fr. 45 000.– pour un couple, montants auxquels il faut ajouter fr. 5500.– par enfant à charge. La réduction des primes est calculée en pour-cent de la prime. Ont droit à une réduction des primes de 25%, les assurés qui ont un revenu déterminant de moins de 15% inférieurs, de 50% les assurés qui ont un revenu déterminant de 15 à 29,9% inférieurs et de 75% les assurés qui ont un revenu déterminant de 30% ou plus inférieurs aux limites des revenus précités.

Pour les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC), le montant du subside est égal à celui de la prime. Ceux-ci n'ont pas de demande de subside à présenter. Pour les autres, la demande de subside doit être présentée au bureau communal en fournissant une copie de l'avis de taxation fiscale ou un certificat de salaire pour 1995 et l'attestation d'assurance.

Le subside est versé à l'assureur qui le déduit des primes.

Jura

Le subside est accordé aux personnes seules et aux couples dont le revenu déterminant est inférieur à fr. 31 000.– Cette limite est augmentée de fr. 12 600.– s'il y a un enfant, de fr. 16 200.– s'il y a deux enfants et de fr. 21 600.– s'il y a trois enfants.

Le revenu déterminant est le revenu imposable taxé définitivement pour 1995 corrigé de la manière suivante: le rendement ou l'excédent de dépenses provenant de la propriété immobilière, tous les intérêts passifs et les pertes des exercices commerciaux sont éliminés. La part du rendement immobilier qui excède les intérêts passifs est ajoutée; 3% de la fortune imposable est ajouté.

Le montant des subsides est calculé sur la base de la moyenne des primes des dix assureurs qui offrent au Jura les primes les plus avantageuses.

Le subside mensuel est ainsi échelonné selon le revenu entre: fr. 5.– et fr. 40.– pour les assurés jusqu'à 18 ans; fr. 10.– et fr. 85.– pour les assurés de 19 à 25 ans aux études ou en apprentissage; fr. 10 et fr. 150.– pour les assurés adultes.

Pour les bénéficiaires de PC et d'aide sociale, le montant du subside est égal à celui de la prime.

La Caisse cantonale de compensation remet automatiquement une attestation à chaque assuré qui a droit à un subside. L'assuré doit ensuite la remettre à son assurance-maladie. La Caisse de compensation verse les subsides aux assureurs qui les déduisent des cotisations.

Guy Métrailler

Précision pour Genève: le subside est accordé aux personnes dont le revenu déterminant est inférieur à fr. 30 000.– pour les personnes seules et fr. 42 000.– pour les couples, avant déduction personnelle.

Le mois prochain, nous vous donnons les renseignements concernant les cantons de Neuchâtel et du Valais.

Exemple de calcul pour un couple

Limite de revenu	45 000.–
Revenu déterminant	37 125.–
Différence	7875.–

soit le 17,5% inférieur à la limite de revenu.
Ce couple a donc droit à une réduction de 50% de ses primes.